

# REPRISE DES DELAIS DE PROCEDURE SUSPENDUS DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Le décret n° 2020-471 du 24 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi, permet à certains délais de reprendre leur cours et ce, sur le fondement de la sécurité, de la protection de la santé, de la sauvegarde de l'emploi et de l'activité, ainsi que la sécurisation des relations de travail et de la négociation collective.**

Ces délais de procédure avaient été suspendus par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Ce décret, fait reprendre les délais jusqu'alors suspendus à compter du 26 avril 2020, pour les types d'actes, procédures et obligations visés ci-dessous.

## DELAIS RELATIFS A LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Sont ainsi visés :

- validation ou homologation par l'autorité administrative de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi (article L. 1233-57-4 du Code du travail) ;
- validation ou homologation par l'autorité administrative du plan de sauvegarde de l'emploi pour les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (article L. 1233-58 du Code du travail) ;
- homologation de la rupture conventionnelle (article L. 1237-14 du Code du travail) ;
- notification de la décision de validation par l'autorité administrative d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective (article L. 1237-19-4 du Code du travail).

## DELAIS RELATIFS A LA DUREE ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Sont visés :

- instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (article L. 3121-21 du Code du travail) ;
- instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (articles L. 3121-24 et R. 3121-15 du Code du travail) ;
- notification de la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser le recours aux horaires individualisés (article R. 3121-29 du Code du travail) ;

- décision de l'inspecteur du travail sur la demande d'autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail (article D. 3121-5 du Code du travail) ;
- décision de l'inspecteur du travail sur la demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien (article L. 3131-3 du Code du travail) ;
- décision de l'inspecteur du travail sur la demande d'autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail, en cas de recours aux équipes de suppléance (article R. 3132-12 du Code du travail) ;
- dérogation accordée par l'inspecteur du travail pour autoriser l'organisation du travail de façon continue et l'attribution du repos hebdomadaire par roulement, à défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise (article L. 3132-14 du Code du travail) ;
- décision de l'inspecteur du travail pour autoriser le recours aux équipes de suppléance, à défaut de convention ou d'accord (article L. 3132-18 du Code du travail) ;
- décision de l'inspecteur du travail pour autoriser le dépassement de la durée quotidienne du travail pour un travailleur de nuit, en cas de circonstances exceptionnelles (article L. 3122-6 du Code du travail) ;
- décision prise par l'inspecteur du travail pour autoriser une période de travail de nuit différente de celle prévue, à défaut de stipulation conventionnelle définissant la période de travail de nuit (article L. 3122-22 du Code du travail) ;
- décision prise par l'inspecteur du travail d'autoriser l'affectation à un poste de nuit, en cas de travail de nuit (articles L. 3122-21 et R. 3122-9 du Code du travail) ;
- décision prise par l'inspecteur du travail d'autoriser une dérogation aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail, s'agissant des jeunes travailleurs (articles L. 3162-1 et R. 3162-1 du Code du travail) ;
- décision prise par l'inspecteur du travail d'autoriser le travail de nuit, s'agissant des jeunes travailleurs, dans certains secteurs (articles L. 3163-2 et R. 3163-5 du Code du travail).

## DELAIS RELATIFS AUX MESURES DE PREVENTION ET DE SECURITE DANS L'ENTREPRISE

Sont ainsi concernés :

- mise en demeure de l'employeur par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi constatant que le travailleur est soumis à une situation dangereuse (articles L. 4721-1 et L. 4721-2 du Code du travail) ;
- mise en demeure de l'employeur par l'agent de contrôle de l'inspection du travail pour se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4 dont notamment les modalités de l'évaluation des risques professionnels, la formation à la sécurité etc. (article L. 4721-4 du Code du travail) ;
- mise en demeure de l'employeur par l'agent de contrôle de l'inspection du travail constatant que le travailleur est exposé à un agent chimique cancérogène, mutagène ou toxique (articles L. 4721-8 et R. 4721-6 du Code du travail) ;
- demande de procéder à la vérification de la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail (articles R. 4722-1 et R. 4722-2 du Code du travail) ;
- demande de procéder à la vérification de la conformité de l'éclairage des lieux de travail (articles R. 4722-3 et R. 4722-4 du Code du travail) ;
- demande de procéder à la vérification des équipements de travail et moyens de protection (articles R. 4722-5 à R. 4722-8 du Code du travail) ;
- demande de procéder à la vérification du respect des valeurs limites d'exposition professionnelle (articles R. 4722-13 et R. 4722-14 du Code du travail) ;

- demande de procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièremement en fibres d'amiante (articles R. 4722-15 et R. 4722-16 du Code du travail) ;
- demande de procéder à la vérification du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition au bruit prévues (articles R. 4722-17 et R. 4722-18 du Code du travail) ;
- demande de procéder à la vérification du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques (articles R. 4722-19 et R. 4722-20 du Code du travail) ;
- demande de procéder à la vérification du respect des dispositions relatives aux rayonnements ionisants (articles R. 4722-20 et R. 4722-20-1 du Code du travail) ;
- demande de procéder à la vérification du respect des dispositions relatives aux rayonnements optiques artificiels (articles R. 4722-21 et R. 4722-21-1 du Code du travail) ;
- demande de procéder au contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques (articles R. 4722-21-2 et R. 4722-21-3 du Code du travail) ;
- demande de procéder à la vérification de la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires (articles R. 4722-26 et R. 4722-27 du Code du travail) ;
- demande d'analyses de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (article R. 4722-29 du Code du travail) ;
- décision d'autorisation de la reprise de travaux après mise à l'arrêt temporaire (article R. 4731-5 du Code du travail) ;
- décision d'autorisation de la reprise de l'activité après mise à l'arrêt temporaire (article R. 4731-12 du Code du travail).

### AUTRES DELAIS

- possibilité pour l'administration d'émettre des observations à compter du dépôt d'un accord d'épargne salariale (articles L. 3313-3 et L. 3345-2 du Code du travail).